

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 28 Juin 2018

7622

■ Assurances- Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Quatre dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à 6 635.42 euros (six mille six cent trente-cinq euros et quarante-deux centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- Copropriété 103 bd Baille – sinistre du 4 janvier 2018 – Montant : 1 262.64 euros,
- M. PASTOR Erick – sinistre du 31 mars 2016 – Montant : 746.40 euros
- M. BIBOLINI Bruno – sinistre du 19 mars 2017 – Montant : 3 893.80 euros
- Mme CHAPLAIN Elise – sinistre du 26 novembre 2017 – Montant : 732.58 euros

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-dessus, à hauteur de la somme globale de 6 635.42 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- 746,40 € pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 65888.
- 3 893,80 € pour le budget des Ports de plaisance, sous politique A 160 article 6718
- 1995,22 € pour le budget Assainissement, sous politique A 160 article 6718.

Article 3

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux

Pascal MONTECOT

NOTE DE SYNTHESE

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers qui subissent des dommages matériels par suite d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public ou en raison d'un dysfonctionnement du service public.

L'objet du rapport soumis au Conseil de la Métropole est d'approuver les indemnisations correspondant à des réclamations.

Le montant global des indemnisations à verser aux usagers ayant subi des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité est de **6 635,42 euros**, concernant 4 dossiers.

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport

1 - Affaire Copropriété 103, bd Baille – Sinistre du 4 janvier 2018

Le 4 janvier 2018, la Copropriété 103 bd Baille 13005 Marseille, a subi des dommages sur ses canalisations d'eaux usées qui ont été obstruées par des racines d'arbres.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1262,64 euros** auprès du Bon Syndic subrogée dans les droits de son assurée la Copropriété 103, bd Baille.

2 – Affaire M^{me} Elise CHAPLAIN– Sinistre du 26 novembre 2017

Le 26 novembre 2017, le véhicule de M^{me} Elise CHAPLAIN a été endommagé en circulant sis Route du Clau à Allauch (13190) sur une plaque de réseau pluvial qui s'est descellée.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **732,58 euros** auprès de la GMF subrogée dans les droits de son assurée Elise CHAPLAIN.

3 - Affaire M. Bruno BIBOLINI – Sinistre du 19 mars 2017

Le 19 mars 2017, le bateau « TCHIC TCHAC » appartenant à M. Bruno BIBOLINI a été percuté et endommagé suite à la rupture du mouillage du bateau dans le port de Carry le Rouet (13620).

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **3893,80 euros** auprès de la compagnie Navimut subrogée dans les droits de son assuré M. Bruno BIBOLINI.

4 – Affaire M . Erick PASTOR– Sinistre du 31 mars 2016

Le 31 mars 2016, le véhicule de M. Erick PASTOR a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée mesurant plus de 10 cm de profondeur à l'intersection de l'avenue Roger Salengro et du boulevard National dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **746,40 euros**.